

AL/HE

REPUBLIQUE DU DAHOMEN

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE & DE LA CULTURE

DECRET

ANNEE 1965 N° 217/PC/MFPTAS/ME

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sommaire :

Titularisation.--

-->

VU la Constitution du II Janvier 1964 ;

AMPLIATIONS:

- Original 1
- B.O.R.D. 1
- M.F.P.T.A.S. 1
- P.C. 8
- D.F.P. 1
- M. N.C. 7
- D.A. 3
- D.G.F. 4
- D.B. 1
- D.C. 2
- Solde 2
- Trésor 1
- D.G.E. 10
- Etablissement 1
- Intéressé 1
- DGE/2,3,&4 3
- M.F.A.E.P. 4

VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n°63-5 /PR/MEFP du 17 Janvier 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Second Degré ;
PC/MFPTAS/MENC-P

VU le décret n°81/du 4.6.64 portant nomination de M. FOLY Evariste Pierre, dans le cadre des personnels de l'Enseignement du Second Degré ;

VU le Bulletin d'Inspection en date du 10 Février 1964 au nom de M. FOLY Evariste Pierre ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

LE DECRET

ARTICLE Ier..- Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 Mr. FOLY Evariste Pierre, Professeur Suppléant en service au Lycée Béhanzin, qui a effectué une période probatoire de deux années, est titularisé dans ses fonctions et nommé Professeur certifié de 2^e classe 1^{er} échelon à/c du 1^{er} Septembre 1964 A.C. néant.

ARTICLE 2.- Les Solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget National, chapitre 701-01 article 157. et 310-07 article 1er exercice 1965.

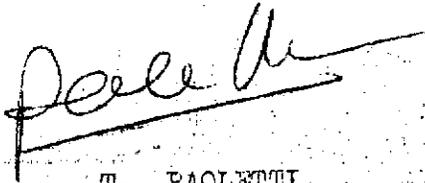
ARTICLE 3.- Le présent décret qui a effet à compter du 1.9.64 en ce qui concerne la solde sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 23 JUIN 1965

Justin AHOMADEGBE TOMETIN.-

VU :

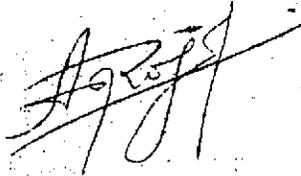
Le MINISTRE de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,



T. PAOLETTI

VU :

Le MINISTRE de l'Education
Nationale et de la Culture,



R. ADJOVI

VU :

Le MINISTRE des Finances
des Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN